

ABONNEMENTS

S'adresser rue de la Pompe, 5

BRUXELLES

—

ADMINISTRATION

Boulevard du Haingaut, 139

Bruxelles

—

L'ÉMULATION

PUBLICATION MENSUELLE DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE

D'ARCHITECTURE

DE BELGIQUE

— DÉPOSÉ —

BUREAUX : RUE DE LA POMPE, 3, BRUXELLES

— DÉPOSÉ —

ANNONCES & RÉCLAMES

A FORFAIT

S'adresser rue de la Pompe, 5

BRUXELLES

—

DIRECTION — RÉDACTION

Rue des Quatre-Bras, 5

Bruxelles

—

— 19 —

SOMMAIRE

De la responsabilité de l'architecte. E. A. — Œuvres publiées. — Divers.

De la responsabilité de l'architecte.

Dans l'une de ses dernières séances de 1881, la Société centrale d'architecture a décidé de consacrer la moitié de ses réunions mensuelles à la discussion de questions techniques.

La première question portée à l'ordre du jour est : *la responsabilité et les honoraires de l'architecte.*

Chargé par l'assemblée de préparer la discussion par un travail sur ces deux questions si importantes, j'ai présenté l'étude que nous plaçons sous les yeux de nos lecteurs, comptant bien que ceux d'entre eux qui pourront nous fournir quelques renseignements, voudront bien, dans l'intérêt de l'art et de la corporation, nous les communiquer.

SÉANCE DU 6 JANVIER 1882.

La profession d'architecte est, dans la considération publique, considérablement amoindrie de nos jours; fait bizarre, elle était déjà décriée, et pour les mêmes motifs, dans l'antiquité.

Il y a bien peu à changer à ce qu'écrivaient sur ce sujet les auteurs romains pour appliquer à notre époque leurs opinions vingt fois séculaires.

Selon la plupart des auteurs, *l'architecte* est chargé de concevoir, d'établir les plans et de diriger la construction des édifices.

Vitruve Pollion, dans son traité, dit quelles sont les sciences qu'il doit connaître; il y comprend la philosophie et insiste sur le caractère qu'il doit avoir, disant que l'architecte doit avoir l'âme grande, hardie sans arrogance, équitable, fidèle et exempte d'avarice; il doit moins, dit-il, songer à s'enrichir qu'à acquérir de l'honneur et de la réputation et ne doit rien faire qui soit indigne d'une *profession aussi honorable.*

Dans son introduction au X^e livre, il rappelle qu'à Ephèse, cette ville jadis si importante de l'Ionie et célèbre par son temple à Diane, il existait une loi par laquelle les architectes qui entreprenaient un ouvrage public, étaient tenus de déclarer ce qu'il devait coûter, de le faire pour le prix qu'il en avait demandé, leurs biens servant de garantie. L'ouvrage étant terminé, si la dépense était égale à la somme dépensée, on récompensait l'architecte par un décret honorable; si elle n'excédait que d'un quart, il n'encourait aucune peine; mais si elle dépassait le quart en plus de la dépense prévue, c'était lui qui devait fournir l'excédent.

A l'époque où vivait Vitruve (vers 50 ans avant Jésus-Christ), la position d'architecte n'était cependant rien moins qu'honorée; en effet, notre auteur dit lui-même (Introd. au VI^e livre) que, généralement, les architectes du siècle d'Auguste sollicitaient et se donnaient beaucoup de mal pour être employés.

« Les artistes anciens, ajoute-t-il, s'appliquaient à faire de ceux à qui ils enseignaient leur art, d'honnêtes gens auxquels on pouvait confier sans crainte ses richesses; aujourd'hui, je vois qu'une science aussi noble, aussi importante, est traitée par des gens peu entendus, qui ignorent non seulement les règles de l'architecture, mais celles de la construction, et je ne puis assez louer le père de famille qui se fie à ses propres connaissances et dirige lui-même les constructions qu'il fait bâtir, plutôt que d'en remettre le soin à des ignorants. »

Peu après, le satyrique Martial écrivait : « L'invasion de tant d'ignorants a jeté cette noble profession (d'architecte) dans le plus profond discrédit; le vulgaire, incapable de juger, confond les architectes et les bâtisseurs, et l'on dit vulgaire-

— 20 —

ment, en parlant d'un enfant inepte, auquel on ne saurait découvrir de vocation : faites-en un crieur public ou un architecte. »

La situation était telle, d'ailleurs, vers cette époque, que l'empereur Auguste lui-même lut, au Sénat romain, un discours sur l'ordonnance des édifices, dans le but évident de relever un art tombé dans une décadence déplorable, après avoir produit tant d'admirables chefs-d'œuvre.

Et cependant, on construisait, alors des habitations d'une splendeur inouïe, dont les *bains seuls*, c'est Juvénal qui nous l'apprend, coûtaient jusque 600,000 sesterces (environ 120 mille francs de notre monnaie), et les galeries plus encore.

A cette époque, lorsqu'il s'agissait d'édifices publics, les travaux étaient mis aux enchères (Cicéron, Verr. I, 54) et au rabais. Un édit confirmait l'adjudication et relatait que l'entrepreneur fournirait de bons matériaux. Les magistrats choisissaient néanmoins l'adjudicataire, écartant ceux qui n'offraient pas des garanties suffisantes au point de vue de la bonne exécution des travaux. L'entrepreneur désigné fournissait caution en immeubles, et celle-ci était retenue si, à l'achèvement, les travaux n'étaient pas reconnus parfaits.

Par ce qui précède, on voit que, déjà sous les Romains, la responsabilité de l'entrepreneur était bien définie, et il est à remarquer que les formalités, en ce qui concerne l'entrepreneur, étaient assez semblables à celles en vigueur de nos jours.

Mais on constate aussi qu'il n'est, dans ces mesures administratives, nullement question de l'architecte. A cette époque, Rome, maîtresse du monde connu, comptait la Grèce parmi ses provinces. C'est de là qu'elle faisait venir ces artistes éminents qui la dotèrent de ses temples admirables; ils n'étaient que ses esclaves, et c'est ainsi que, presque pour chaque monument, le nom de l'architecte est resté inconnu.

Ce n'est guère que par les lettres de Cicéron que nous connaissons les noms de quatre architectes de son temps et par un subterfuge original ceux des artistes (Saura et Batrachus) à qui l'art romain a dû les temples de Jupiter et de Junon, dans le portique d'Octavie. Cette époque est dans l'histoire de l'art, pendant l'ère chrétienne, une sorte de point de départ pour votre discussion.

Pendant les siècles qui suivirent et jusqu'à Charlemagne, il n'est guère de fait qui puisse entrer dans cette étude.

On sait que le christianisme occupa d'abord, lorsqu'il sortit des catacombes, les temples dont les dieux étaient abandonnés : Jupiter céda le pas à Dieu le Père, et les temples de Vénus et de Junon virent, presque sur les mêmes autels, célébrer le culte de la Vierge.

A partir de Charlemagne, ce protecteur du christianisme, apparaît l'art roman dans la construction d'églises splendides, de monastères immenses.

À ce moment aussi, nous voyons apparaître le maître de l'œuvre qui, jusqu'au XIV^e siècle, fut toujours un moine. Placé sous la discipline monacale qui lui défendait toute ostentation, tout orgueil, le maître de l'œuvre devait rester inconnu. C'était un instrument, esclave du monastère et de son abbé, comme l'artiste grec l'était sous les Césars. Il n'y avait donc pas lieu de déterminer d'une façon exacte, ni ses attributions, ni ses droits, ni sa responsabilité.

Mais au XIII^e siècle commence le mouvement populaire qui amena d'abord la *conjuración des communes*, puis, plus tard, les *conjuraciones de citoyens par corps de métiers* que, plus tard, on appela corporations.

C'est à ce moment que nous voyons paraître l'architecte laïc, le maître de l'œuvre, et, peu après, la

— 21 —

corporation des maîtres tailleurs de pierres, laquelle, comme toutes les autres, s'efforça d'acquiescer des privilèges, s'organisa en établissant sa juridiction, ses finances, ses tarifs, et jusqu'à son mode d'enseignement par l'apprentissage.

Aussi, dès le commencement du XIV^e siècle, connaît-on le maître de l'œuvre ayant des attributions déterminées, des droits, et inscrit avec eux dans les registres capitulaires, un salaire bien déterminé, ainsi que, d'ailleurs, les obligations qu'il accepte ou assume.

Les registres capitulaires de la cathédrale de Gêrone citent, en 1316, le maître de l'œuvre Henri de Narbonne; puis Jacques de Tavariis qui s'engage à venir de Narbonne six fois l'an pour surveiller et diriger les travaux; il accepte un salaire de 250 sous par trimestre, soit environ 1,500 francs pour notre époque.

Vers 1842, on découvrit dans les registres de la cathédrale de Cologne un acte de la fin du XIII^e siècle, par lequel il était fait don au maître de l'œuvre du terrain nécessaire à la construction d'une maison en récompense du zèle apporté par lui dans l'exécution du plan de la superbe cathédrale.

Pendant le XV^e siècle, sauf de rares exceptions, la profession d'architecte perd de son importance; ce n'est que sous Charles-Quint, et dès 1515, que nous voyons le maître de l'œuvre reprendre quelque peu le rang qu'il avait perdu. Il y eut alors le *maître maçon* ou *maître général des œuvres de Charles-Quint.*

A cette époque, l'architecte a des honoraires assez irrégulièrement établis; ainsi que cela se fit entre autres pour le palais de Malines, on lui payait d'abord les plans, puis on lui servait un traitement annuel pour la direction des travaux.

Une certaine responsabilité dont je n'ai jusqu'ici pu retrouver ni le principe ni les bases, devait lui incomber, car nous voyons, en 1526, désigner Guillaume Valcke et Henri Van Hoelaert comme experts pour examiner les travaux de construction de la partie supérieure de la tour d'Anderlecht que dirigeaient Mathieu Kelderman, architecte de la ville de Louvain, Jean Looman et Jean Ooge, ensuite d'une convention du 28 avril 1517.

Cette situation ne dura guère plus d'un siècle et demi; vers le milieu du XVII^e siècle et pendant tout le XVIII^e, c'est à de rares exceptions que nous voyons une œuvre architecturale confiée à un artiste, à un architecte, et, dans le *Dictionnaire d'architecture*, par Roland le Virleys, en 1780, nous voyons le résumé d'une situation qui ne fait guère honneur aux architectes et aux administrations de cette époque. La voici textuellement : « Les architectes de ce siècle sont bien différents; loin d'avoir tous les talents nécessaires pour l'exercice de leur art, dès qu'un homme aujourd'hui sait un peu dessiner, il se donne pour architecte; il n'est pas jusqu'aux appareilleurs, menuisiers et autres ouvriers de cette espèce qui ont cette témérité.

« Un maçon a-t-il bâti deux ou trois maisons de particuliers, il se décore du nom d'architecte et ensuite donne des plans et des projets de maisons à ceux qui ont la bonté de l'écouter, en leur insinuant qu'ils épargnent la dépense, médiocre mais utile, des honoraires dus à un architecte, tandis que leur but n'est que de se soustraire à la subordination et, par ce moyen, d'exercer toutes les fraudes auxquelles les ouvriers du bâtiment ne sont que trop adonnés. »

On comprendra que dans une telle situation, la profession d'architecte devait perdre le peu de prestige qui lui restait; aussi n'y eut-il plus que les architectes, membres de l'Académie royale fondée en 1671 par Colbert, qui eussent quelque réputation.

On comprend à quels déboires cela devait conduire les administrations et les particuliers; aussi

lorsque la république s'occupa de ces lois, réunies depuis en ce Code auquel Napoléon a donné son nom, eut-on soin d'établir le principe de la responsabilité de l'architecte.

QUESTION DE DROIT

Nous voici arrivés, à la partie ardue de ce travail, à l'objet même de la discussion, c'est-à-dire : la responsabilité de l'architecte.

C'est l'an VIII de la République française que les lois qui vous concernent ont été établies.

Voyons ce que nous dit le Code civil : ART. 1792. *Si l'édifice construit à prix fait, péricule en tout ou en partie, par le vice de la construction, MEME PAR LE VICE DU SOL, l'architecte et les entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.* — ART. 2270. *Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.* — Il résulte de ces deux articles que l'architecte et l'entrepreneur sont non seulement responsables des ouvrages de construction d'un édifice, mais encore de tous autres travaux qui pourraient leur être confiés, tels que prises d'eau, canaux, digues, soutènements, et aussi de tous ceux qui peuvent être considérés comme grosses réparations ou gros ouvrages.

Cela résulte de l'argument de l'article 2270 du Code civil; c'est l'avis de Troplong et de Laurent, et cela a été admis par le tribunal civil de Dijon (13 mai 1862) et la cour de cassation de France (19 mai 1851). Cette responsabilité, selon certains auteurs, parmi lesquels Micha et Rimont, existe non seulement quand il y aura prix fait, mais encore lorsqu'il n'y aura été stipulé qu'un prix proportionné à l'importance des travaux.

Cependant il convient de remarquer ici le texte de l'article 1792 qui contient les mots *à prix fait* et d'y comparer les arrêts rendus par la cour de cassation de France, le 15 juin 1863, le 20 novembre et le 1^{er} décembre 1868 et par la cour d'appel de Liège, le 1^{er} mars 1876. Ces arrêts établissent que la responsabilité n'est plus la même, quand il n'y a pas eu marché à prix fait, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de travaux exécutés en régie, ou, selon l'expression consacrée à la régie.

Il existe trois cas de responsabilité bien distincts pour l'architecte :

- 1^o Lorsqu'il n'a donné que les plans et devis.
- 2^o Lorsqu'il dirige en outre les travaux dont l'exécution est confiée à un entrepreneur.
- 3^o Lorsqu'il dirige les travaux avec des ouvriers directement salariés par le propriétaire, celui-ci fournissant les matériaux selon le choix de l'architecte.

Le seul bon sens indique : a) que dans le premier cas, la responsabilité est moindre que pour les deux autres; b) que dans le troisième cas, la responsabilité est entière, absolue.

Le second cas est évidemment celui prévu, visé par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Dans le premier cas, l'architecte ne peut être responsable que si, le propriétaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur ayant exécuté exactement les plans, cahier des charges et devis, observé exactement la nature des matériaux, la mise en œuvre, les épaisseurs des murs, les précautions prescrites par l'architecte, un accident se produit dans la construction pendant le terme de dix années, à partir de l'achèvement complet du bâtiment. C'est, dans ce cas, au propriétaire et à l'entrepreneur à fournir la preuve que la faute en est à l'architecte; la responsabilité de celui-ci est évidemment égale à celle de l'entrepreneur qui, comme homme de l'art lui-même, doit corriger les erreurs qui auraient été commises par l'architecte.

Le second cas est mieux établi encore; il va de soi que l'architecte ne peut être rendu responsable que pour le dommage causé par sa faute, sa négligence ou son imprudence; ainsi, lorsque après avoir imposé l'emploi de matériaux de premier choix, il a négligé de ne pas vérifier par lui-même ou, au besoin, par des hommes de l'art, les fournitures dont l'insuffisance ou la mauvaise qualité a causé l'accident.

Dans ces circonstances, le propriétaire ou l'administration poursuit l'entrepreneur qui appelle l'architecte en responsabilité, comme dans le premier cas.

Dans le troisième cas, l'architecte assume la responsabilité absolue, entière, il n'a recours ni contre le propriétaire, ni même contre les fournisseurs dont il a choisi et accepté les matériaux en les mettant en œuvre, à moins qu'il ne prouve qu'il y a eu fraude.

Dans les trois cas, il est établi que la responsabilité de l'architecte est diminuée lorsque le propriétaire a exigé que la construction fut faite dans des conditions exceptionnelles de précipitation. (Cour d'appel de Paris, 3^{me} chambre, 18 déc. 1871.)

Disons immédiatement que si l'architecte, auteur des plans, cahier des charges et devis, n'est pas chargé de la direction des travaux, il ne saurait être rendu responsable de tous accidents provenant de la nature du sol, pas plus que de l'inobservation des lois de voisinage et de police.

On peut résumer la responsabilité de l'architecte et celle de l'entrepreneur en disant que la responsabilité pèse sur chacun d'eux, chacun en ce qui le concerne; que le premier répond des plans, cahier des charges et devis qu'il a faits; que le second est tenu de les exécuter ou de les suivre conformément aux règles de l'art; que l'architecte dirigeant les travaux est responsable des ordres qu'il donne et l'entrepreneur doit les exécuter scrupuleusement.

Toute cette argumentation porte d'ailleurs sur les conséquences de la nature de l'engagement qui lie l'architecte et l'entrepreneur vis-à-vis du propriétaire. C'est le contrat de louage. L'article 1787 du code civil dit : « Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail et son industrie ou bien qu'il fournira aussi la matière. »

L'article 1789 dit que « lorsque l'ouvrier fournit seulement son travail et son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. Or, l'architecte ne fournit que son travail et son industrie, représentés par ses plans, devis et cahier des charges, instructions et ordres donnés pendant le cours des travaux. Et cependant, il est rendu responsable, même d'accident provenant de la nature des matériaux; il doit recevoir ceux-ci et l'emploi de matériaux médiocres constitue un vice de construction. Il y a là une question à examiner et je crois quelle appartient à la discussion.

Vous savez que de nos jours, l'entrepreneur n'est parfois rien moins qu'un constructeur; je pourrais vous citer tel travail important que les hasards des adjudications ont fait confier à un homme qui la veille encore vendait des parapluies! C'est si commode, si facile, construire. Bien plus, si l'on voit des commerçants devenir entrepreneurs, l'on voit aussi des entrepreneurs se faire architectes.

E. ALLARD.

ŒUVRES PUBLIÉES

PALAIS DES ARTS INDUSTRIELS. — *Exposition nationale de 1880.* — Architecte G. BORDIAUX. Planches 1 à 12. — Tous ceux qui ont visité la splendide Exposition nationale de 1880, c'est-à-dire le pays entier, ont vu l'œuvre considérable de M. l'architecte Bordiaux.

Elle se compose de deux pavillons d'environ 50 mètres de large sur 85 de profondeur, distants l'un de l'autre de près de 130 mètres, et d'un arc de triomphe, de dimensions colossales, placé dans l'axe, en arrière de ceux-ci, et qui se trouve rattaché à chacun d'eux par une colonnade en arc de cercle formant galerie.

Chacun de ces pavillons offre une vaste salle d'exposition, accostée aux angles de quatre escaliers conduisant à une galerie d'étage.

Cette vaste salle est couverte d'une légère charpente en fer, plein-cintre, dont les retombées viennent dessiner les travées des murs latéraux. Cette ossature est franchement indiquée en façade par une verrière ornée d'ajours en fer portant les écussons des neuf provinces belges. Elle est soutenue par les deux pavillons d'angle et porte sur une galerie à rez-de-chaussée que précède un large escalier rattachant la différence de niveau du sol du parc au pavement de la salle.

Chacune des grandes fermes s'appuie extérieurement à de vigoureux pilastres dont le couronnement domine les façades latérales moins élevées que les pavillons d'extrémité.

L'œuvre tout entière est conçue en un style classique très-sobre, donnant beaucoup d'ampleur aux lignes et un caractère de grandeur incontestable à l'ensemble.

La partie métallique met, dans cet ensemble, une note légère et gracieuse, sorte de dentelle enchaînée dans les masses vigoureuses des pavillons.

Nous émettons le vœu de voir bientôt terminer l'arc de triomphe et les galeries latérales, nous réservant d'étudier alors plus complètement cette œuvre importante.

ÉCURIES A RHISNES. — Architecte J. BAES. Planches 13 et 14. Cette construction présente deux bâtiments soudés à angle droit; l'espace compris entre les deux alignements forme une sorte de vaste marquise; à l'angle se trouverait un puits.

Composition d'un style fantaisiste qui convient à la destination.

TOMBEAUX. — Pl. 15 et 16. — Par ces deux planches nous faisons connaître trois tombes d'un beau style, dues à MM. BLOMME frères, d'Anvers, artistes déjà connus de nos lecteurs par les œuvres que nous avons publiées. MM. Blomme ont bien voulu, avec un empressement que nous serions heureux de rencontrer chez tous nos confrères, les dessins de ces belles œuvres.

VILLA A BOITSFORT. — Pl. 17, 18 et 19. — Architecte, M. J. BORDIAUX. — Bien qu'elle ne soit pas très-importante, il nous a paru utile de placer sous les yeux de nos lecteurs les dessins de cette habitation de campagne.

Dans les constructions de ce genre, on n'a que trop la tendance, à notre époque, de donner aux plus modestes maisons de campagne, des allures de château, ce qui donne aux conceptions quelque chose de prétentieux et de guindé, souverainement désagréable.

La construction dont il s'agit, élevée en matériaux apparents et appareillés, a fort bon aspect.

MONUMENT FUNÉRAIRE. — Pl. 20. — Architectes, MM. BLOMME, frères. — Nous n'avons plus à apprécier le

beau talent de ces artistes anversois; cependant, à propos de ce monument, nous nous permettrons de dire qu'à notre avis, il offre, dans la donnée générale, beaucoup de l'ensemble d'un autel. — Quoi qu'il en soit, c'est une œuvre d'un fort beau style.

HALLS D'IXELLES. — Pl. 21 à 28. — Architecte, M. Ed. LEGRAIVE. — L'œuvre dont nous présentons les dessins à nos lecteurs est intéressante et remarquable non seulement au point de vue de l'application pratique de la construction, mais au point de vue artistique.

Il était difficile, semblait-il, après les belles halles de Paris et de Bruxelles, de créer, sans tomber dans des redites, semblable édifice. Nous disons édifice, et ce mot n'a rien d'excessif.

L'artiste a su, par des dispositions nouvelles et en s'affranchissant du tracé, un peu sec, des plans connus.

Les Halles d'Ixelles forment une vaste nef avec travées en transepts. L'intersection est couverte en coupole. Au-dessous se trouvent de vastes souterrains très-habilement distribués pour la facilité des services.

Dans toute leur étendue, les halles sont entourées de cours extrêmement utiles, tant au point de vue des services que de l'hygiène. A part le style qui ne nous paraît pas assez pur, l'entrée principale forme un beau portique d'allure monumentale; cette partie de l'édifice comprend, en outre, le logement du concierge. Elle est construite en matériaux durs, pierre bleue et pierre blanche.

La Halle entière forme une immense cage dont l'ossature métallique, élégante et gracieuse, offre des dispositions originales, à la fois, et vraiment belles.

L'air et la lumière y circulent avec abondance.

Après avoir félicité l'architecte de cette œuvre élégante, hardie et parfaitement comprise, nous dirons que la partie métallique a été exécutée par MM. Bellefroid et Levêque, d'Herstal (Liège), et la sculpture des modèles par MM. Colleye, frères, d'Ixelles.

L'entrepreneur général fut M. Camille Eggermont de Gand, lequel sut en l'espace relativement court de dix-neuf mois, et sans aucun accident, mener à bonne fin son entreprise.

Le chiffre d'adjudication, 635,600 fr., n'a pas été dépassé, ceci à l'honneur de l'architecte.

ÉGLISE DE BURDINNE (LIÈGE). — Pl. 29, 30 et 31. — Architecte, H. MAQUET. — L'œuvre que nous publions présente des qualités incontestables; elle sort des données suivies et en quelque sorte adoptées pour les églises de campagne. Elle est à la fois pittoresque et d'un beau caractère, bien qu'il n'y soit fait emploi que de matériaux fort ordinaires. La silhouette générale rappelle un peu celle de la collégiale de Nivelles, sauf que, dans celle-ci, les tourelles d'angle sont rondes.

DIVERS

Le cinquième fascicule du tome XXXVII^e du *Recueil Consulaire* contient, sous la signature de M. Scribe, consul belge à Yokohama, bon nombre de renseignements très-intéressants sur l'empire Japonais.

Nous en extrayons ce qui suit :

Le Japon commence à se bâtir des habitations en briques. Dans le principe, il y a eu quelques cheminées d'usine qui ont été culbutées par des tremblements de terre; mais depuis ce temps-là en prend ses précautions, et pourvu qu'on ne dépasse pas 12 ou 15 mètres de hauteur, tout va bien.

La brique a un grand avantage pour les Japonais : c'est d'offrir moins de chance d'incendie que le bois et le carton des anciennes demeures. Les incendies jouent là-bas un très-grand rôle dans la durée des immeubles : on y estime qu'en moyenne une maison en bois va 7 ans. Avant l'hiver dernier, on comptait sur 10 ans. Mais les récents grands incendies de Yokohama ont complètement bouleversé les statistiques et restreint la longévité des maisons de bois. On emploie aussi la brique à la construction de *godown*. Ces machines-là ? ce sont des magasins à l'épreuve du feu, ou les naturels enferment leurs marchandises, leurs valeurs et leurs récoltes. Pour préparer un *godown*, vous élevez une charpente très-solide sur laquelle vous clouez des claies de bambou, à l'intérieur et à l'extérieur. Vous étendez sur les claies des couches successives d'argile, au dehors et au dedans, en laissant sécher profondément chaque couche, jusqu'à ce que vous ayez accumulé un demi-mètre d'argile sur chaque face. Puis vous recouvrez d'un vernis noir très-luisant et épais. C'est la fabrication de la laque, en grand. On entretient toujours aux environs une provision d'argile liquide, qui a pour objet de remplacer les pompiers dans le pays. A la moindre apparence de feu, on bouche avec cette argile, toutes les fentes, ouvertures et lucarnes de l'établissement. C'est le système d'extinction usité.

L'emploi de la brique par les Japonais est très-important pour nous autres Belges. Ne cherchez pas à deviner pourquoi. Je vais vous le dire. Les constructions à la moderne, en briques, sont garnies de châssis de fenêtres comme en Europe. Ces châssis encadrent des vitres ou des glaces. Et c'est nous qui avons le monopole de la fourniture des verres à vitres au Japon. Nous en avons envoyé 32,333 caisses l'année dernière, tandis que l'Angleterre, l'Allemagne et la France ensemble n'en envoyaient guère que la moitié. Nos importations, du reste, augmentent tous les jours. Pendant le second semestre de 1879, elles étaient de 88,000 dollars. Pendant les deux semestres de 1880, elles ont atteint successivement 100,300 dollars et 263,000 dollars. Les principales fournitures que nous faisons au Japon, en dehors des verres à vitres, sont le ciment, les fers, dont une certaine quantité amenée par les Anglais comme fers britanniques, etc.